

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente et unième session
Genève, 7 – 11 décembre 2015

PROPOSITION DU SENEGAL ET DU CONGO D'INSCRIPTION DU DROIT DE SUITE
A L'ORDRE DU JOUR DES FUTURS TRAVAUX DU COMITE PERMANENT DU
DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

document présenté par le Senegal et le Congo

**PROPOSITION DU SENEGAL ET DU CONGO
D'INSCRIPTION DU DROIT DE SUITE A L'ORDRE DU JOUR
DES FUTURS TRAVAUX DU COMITE PERMANENT
DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.**

1. L'article 14ter¹ paragraphe (1) de la Convention de Berne reconnaît aux auteurs d'une oeuvre d'art "*un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur*". Cet article établit un droit connu sous le nom de « droit de suite » ou « resale right ».
2. L'article 14ter, paragraphe (2) soumet le droit à une exigence de réciprocité et "*et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée*". Il en découle que l'existence et le niveau de protection au regard du droit de suite varient d'un pays à l'autre et dépend de la nationalité de l'auteur ou de son lieu de résidence.
3. Plus de 80 pays, sur les cinq continents reconnaissent aujourd'hui le droit de suite dans leur législation nationale et d'autres pays sont en voie de le faire. L'avènement du droit de suite au sein des Etats membres bénéficie grandement aux artistes et contribue à encourager la créativité dans les arts visuels.
4. Néanmoins, il reste encore des progrès substantiels à faire pour que le droit de suite soit reconnu universellement. Nombre de pays n'ont pas encore introduit ce droit dans leur loi et les artistes plasticiens de ces Etats ne peuvent donc pas réclamer ni bénéficier de cette protection dans les pays où pourtant il existe, du fait de cette exigence de réciprocité.
5. Lors de la 27^{ème} session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI qui s'est tenu fin avril 2014, le Sénégal et le Congo Brazzaville ont proposé pour la première fois d'inclure le sujet du droit de suite dans les futurs travaux du Comité. De nombreux Etats Membres, des cinq continents ont accueilli positivement cette demande.
6. Lors de la réunion du dernier SCCR, à l'occasion de sa 30^{ème} session qui s'est tenue le 3 juillet 2015, le Congo Brazzaville a renouvelé la proposition d'inscrire le droit de suite à l'ordre du jour des travaux du SCCR et a été soutenu par plusieurs Etats Membres. La présidence du SCCR a indiqué dans son projet de rapport qu'il serait opportun qu'il soit procédé, lors de la prochaine réunion, à une analyse plus fine des enjeux de ce sujet.

Inclure le droit de suite dans l'ordre du jour du programme de travail du SCCR permettra de connaître et comprendre les législations et pratiques nationales mais aussi de procéder à des analyses comparatives, à

¹**Article 14ter«Droit de suite» sur les œuvres d'art et les manuscrits:**

1. Droit à être intéressé aux opérations de revente; 2. Législation applicable; 3. Procédure

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

des études d'impact afin d'identifier les problématiques et déterminer les solutions à apporter, et notamment le rôle que l'OMPI sera amenée à jouer dans l'établissement de solutions appropriées.

8. Considérant que :

- a) Les arts visuels existent dans chacun des Etats membres de l'OMPI et représentent la culture et l'héritage culturel de chaque pays;
- b) Le droit de suite est un droit important reconnu par la Convention de Berne ;
- c) Offrir la protection que constitue le droit de suite là où il n'existe pas stimulera le développement culturel, social et économique ;
- d) Le droit de suite n'est pas encore appliqué dans tous les pays membres de la Convention de Berne, ceci étant dû en grande partie au fait que ce droit n'a pas un caractère obligatoire ;
- e) Ce qui entraîne des différences majeures dans le niveau de protection accordé aux artistes des arts visuels du monde entier ;
- f) Les artistes des arts visuels originaires de ou vivant dans des pays ne protégeant pas le droit de suite souffrent d'une différence de traitement par rapport aux artistes originaires de pays offrant cette protection ;
- g) Les membres et observateurs du SCCR bénéficieront des connaissances issues des échanges d'expérience et de pratiques relatives au droit de suite là où il existe ;

Priorité devrait être donnée au droit de suite parmi les sujets devant faire partie des futurs travaux du SCCR. Ce droit devrait également être inscrit à l'ordre du jour et dans le programme de travail du Comité.

Genève, 23 Novembre 2015

[Fin du document]